



Mission régionale d'autorité environnementale
La Réunion

Dok 20210721

Saint-Denis, le 20 août 2021

Objet : Avis délibéré de l'Autorité environnementale (Ae)
Dossier : Projet d'installation de valorisation de véhicules hors d'usages dépollués et de métaux ferreux et non ferreux sur la commune de Saint-Louis
Réf.: Accusé Réception Ae du 19 juillet 2021
Nos réf.: SCETE/UEE/AB/appui MRAe/n° 2021APREU11

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis rendu par la mission régionale de l'Autorité environnementale sur le projet cité en objet.

Cet avis est mis en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de La Réunion (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr. Il l'est également sur le site internet de la DEAL de La Réunion, portail SIDE (système d'informations documentaires du développement durable et de l'environnement) : www.side.developpement-durable.gouv.fr.

Conformément aux articles L.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement, une réponse écrite de votre part à cet avis devra être transmise à la préfecture avant l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 dudit code.

Je serais heureux de recevoir également une copie de votre réponse écrite, ainsi que les éléments complémentaires que vous jugerez utile de joindre au dossier de consultation du public à la suite des recommandations de cet avis, le cas échéant.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale

Didier KRUGER

Monsieur le gérant de l'entreprise GENERALL Autos
10, rue des Vavanges
97490 SAINTE CLOTILDE

0 5 5 2 4 5 2 5 2 5

Copie : Préfecture de La Réunion / DCL – Bureau de l'environnement



Mission régionale d'autorité environnementale

La Réunion

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de La Réunion
sur le projet de la société GENERALL AUTOS pour l'installation
de valorisation de véhicules hors d'usages dépollués et
de métaux ferreux et non ferreux sur la commune de Saint-Louis**

n°MRAe 2021APREU11

Préambule

Le présent avis est rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de La Réunion, en application du 3° du I de l'article R.122-6 du code de l'environnement modifié par le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale.

L'avis de l'autorité environnementale (Ae) est un avis simple qui ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le pétitionnaire et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à sa réalisation, et n'est donc ni favorable, ni défavorable.

Porté à la connaissance du public, cet avis vise à apporter un éclairage sur les pistes d'amélioration du projet dans la prise en compte des enjeux environnementaux qui ont pu être identifiés, et à favoriser la participation du public dans l'élaboration des décisions qui le concerne.

La MRAe Réunion s'est réunie le 20 août 2021.

Étaient présents et ont délibéré : M. Didier KRUGER, président, et M^{me} Sonia RIBES-BEAUDEMOULIN, membre associé.

En application du règlement intérieur de la MRAe de La Réunion adopté le 11 septembre 2020 et publié au bulletin officiel le 25 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus, atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Introduction

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et au I de l'article R.122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie pour avis par le préfet, sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société GENERALL AUTOS, pour l'exploitation d'un centre de valorisation de véhicules hors d'usage (VHU) et de déchets de métaux non dangereux sur la commune de Saint-Louis.

Le service régional chargé de l'environnement qui apporte un appui à la MRAe, est la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion. En application du III de l'article 122-7 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion a été consultée.

Sur la base des travaux préparatoires du service régional chargé de l'environnement, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Localisation du projet : Zone d'activités (ZA) du Gol sur la commune de Saint-Louis

Demandeur : SARL GENERALL Autos

Procédure principale : Autorisation environnementale liée à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)

Date de saisine de l'Ae : 19 juillet 2021

Date des avis de l'agence régionale de la santé (ARS) : 12 mars et 16 juin 2021

Le projet relève de la catégorie 1°a du tableau annexé à l'article R-122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas, les « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* ». Une évaluation environnementale a été requise par arrêté préfectoral n° 2019-3892/SG/DRECV en date du 26 décembre 2019.

En tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), le dossier de demande d'autorisation environnementale comprend une étude d'impact et une étude de dangers définies par les articles L.122-1, R.122-5, R.512-6, R.512-8 et R.512-9 du code de l'environnement. Ces études sont soumises à l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement conformément aux articles R.122-6 et suivants dudit code.

Il est à noter que le pétitionnaire a initialement déposé sa demande d'autorisation le 19 mai 2020. Cette demande a fait l'objet d'un accusé de réception le 20 mai 2020, tel que prévu à l'article R.181-16 du code de l'environnement. Suite à plusieurs demandes de compléments par le service instructeur (DEAL-Réunion – service Prévention des Risques et Environnement Industriels), un dossier complété a été déposé le 11 mai 2021.

Le présent avis porte sur la prise en compte de l'environnement dans le projet envisagé, ainsi que sur la qualité de la version de mai 2020 de l'étude d'impact et de l'étude de dangers établies par le bureau d'études Suez (y compris le complément d'avril 2021 joint au dossier).

Enfin, le présent avis de l'Ae sera joint au dossier soumis à enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement (R.122-7.II) et cette dernière ne pourra débiter avant réception de celui-ci. Le pétitionnaire est tenu de produire une réponse écrite à l'avis de l'Ae au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique (article L.122-1.V et VI du code de l'environnement).

Résumé de l'avis

La société GENERALL Autos envisage de procéder à la délocalisation de son installation de valorisation de déchets métalliques et de véhicules hors d'usages (VHU) dépollués, qu'il exploite sur la ZA du Gol à Saint-Louis. Le nouvel emplacement envisagé se situe à 200 mètres environ à l'est du site actuel et était occupé jusqu'en 2019 par une autre société de traitement des VHU et de maintenance automobile.

L'ensemble des déchets métalliques provenant entre autres des collectivités, des centres de tri, des déchetteries et des entreprises de démolition du sud de l'île, sera ainsi démantelé, broyé et trié dans la perspective d'une valorisation vers plusieurs pays de l'Asie du Sud-Est.

Pour l'Autorité environnementale (Ae), les principaux enjeux environnementaux liés à ce projet sont :

- la prise en compte des pollutions et des nuisances générées par les déchets présents in situ, la démolition des bâtiments existants, le déplacement des équipements et des déchets depuis le site actuellement exploité, ainsi que par le fonctionnement de la nouvelle installation (rejets atmosphériques, poussières, bruit, vibrations, trafic de camions, etc.) ;
- la protection de la ressource en eau vis-à-vis des risques de pollution des eaux et des effluents issus du site ;
- la prise en compte de la présence éventuelle de chiroptères dans les bâtiments existants ;
- la maîtrise des risques industriels, en particulier en ce qui concerne les incendies ;
- la remise en état et la dépollution du site actuellement exploité.

Au regard des impacts induits notamment sur le plan sanitaire, des précisions et des compléments aux études d'impact et de dangers apparaissent nécessaires.

Les principales recommandations de l'Ae peuvent être résumées comme suit :

- Concernant le périmètre du projet pour lequel l'évaluation environnementale doit porter :
 - **présenter les enjeux et les impacts des différentes interactions susceptibles d'intervenir à court et moyen termes entre le site actuellement exploité et celui envisagé pour le projet ;**
 - **adapter ou compléter, le cas échéant, les mesures correctrices proposées ;**
 - **préciser les conditions de remise en état du site actuellement exploité.**
- Concernant l'évaluation des incidences et des mesures en faveur du milieu physique :
 - **préciser l'état de fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures et du dispositif d'infiltration des eaux pluviales dans le sol ;**
 - **proposer les mesures qui seront déployées en cas de vétusté voire de dysfonctionnement des ouvrages existants et/ou de constat de pollution du milieu récepteur ;**
 - **présenter le détail des dispositions prises au niveau de la dalle bétonnée existante pour remédier à la pollution identifiée d'hydrocarbures et à la fissuration de la plateforme préjudiciable à son étanchéité vis-à-vis des risques de pollution des sols et sous-sols ;**
 - **indiquer la conformité des performances techniques attendues de la micro-station de floculation-coagulation et du dispositif d'infiltration dans le sol avec les normes de rejet à respecter ;**
 - **préciser le protocole retenu pour le suivi et les contrôles à réaliser sur les eaux traitées avant leur rejet ;**
 - **fournir des informations sur la gestion et le devenir des boues issues du traitement par floculation-coagulation.**

- En ce qui concerne le milieu humain et plus particulièrement les nuisances et les enjeux relatifs aux émissions atmosphériques :
 - *recenser l'ensemble des rejets gazeux susceptibles d'être émis aux différents postes de travail de l'installation ;*
 - *analyser les incidences sur le milieu humain en intégrant les travaux de démolition des bâtiments existants, tous les postes d'émissions atmosphériques générées par l'installation, les effets cumulés avec les industries alentours en termes d'empoussièrément, et l'influence des vents dominants pour les activités de la ZA du Gol comme pour les exploitations agricoles situées à proximité ;*
 - *proposer, le cas échéant, des mesures spécifiques pour éviter ou réduire les impacts bruts qui auront été évalués.*

- En ce qui concerne en particulier les nuisances sonores :
 - *réaliser des mesures acoustiques dès la mise en service de l'installation afin de s'assurer de l'efficacité de la mesure proposée en conditions réelles d'exploitation ;*
 - *préciser le protocole retenu pour le suivi et les contrôles à réaliser pour garantir le respect des seuils réglementaires en matière d'émissions sonores.*

- En ce qui concerne en particulier la gestion des déchets :
 - *réaliser un diagnostic des déchets issus de la déconstruction des bâtiments existants afin de préciser :*
 - *la typologie et les volumes des déchets qui seront produits lors des travaux de démolition des locaux et, s'il y a lieu, lors de l'évacuation des déchets présents in situ (restes de moteurs de véhicules entre autres) ;*
 - *les procédés spécifiques pour les traiter (techniques de déconstruction, transport, filière de déchets)*

- Concernant le milieu naturel :
 - *réaliser une expertise chiroptérologique afin de justifier l'absence de mesures prises en faveur des espèces de mammifères aériens éventuellement identifiées préalablement aux travaux de démolition et de ré-aménagement des bâtiments existants.*

- Pour ce qui concerne la justification du projet :
 - *compléter l'étude d'impact, notamment avec des éléments permettant de mieux justifier le choix du site retenu comme étant celui de moindre impact environnemental parmi d'autres sites potentiellement possibles.*

- Au niveau de l'étude de dangers :
 - *proposer des dispositions constructives adaptées avec les risques induits par les activités de traitement des déchets dans le bâtiment existant situé en limite de parcelle, voire par la propagation d'un incendie provenant des sites d'activités voisins.*

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté ci-après dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. PRÉSENTATION DU CONTEXTE ET DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

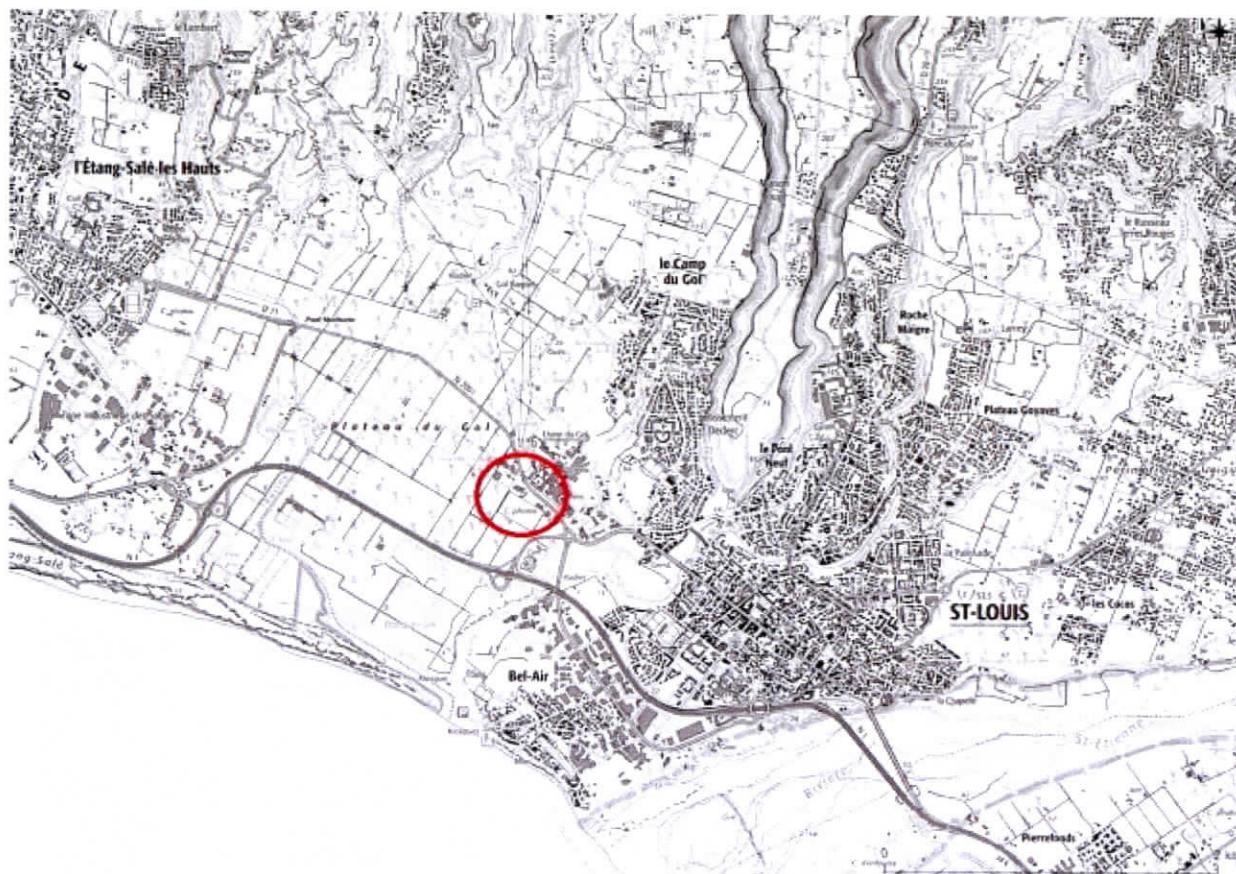
La société GENERALL Autos est une société dont le champ d'activité porte sur la collecte, le démantèlement et la destruction des véhicules hors d'usage, la vente de pièces détachées de véhicules, ainsi que sur la récupération et le recyclage de déchets métalliques, ferreux et non ferreux. Elle exploite actuellement deux sites :

- un établissement situé dans la ZAC Finette sur la commune de Saint-Denis (97490), accueillant un centre agréé pour le traitement des véhicules hors d'usage (VHU) et une installation de transit de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;
- un établissement situé au 6, rue du Maniron sur la commune de Saint-Louis (97450), accueillant un centre agréé pour le traitement et la valorisation des VHU dépollués, ainsi qu'une installation de transit et de valorisation de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

La société GENERALL Autos est présentée ci-après :

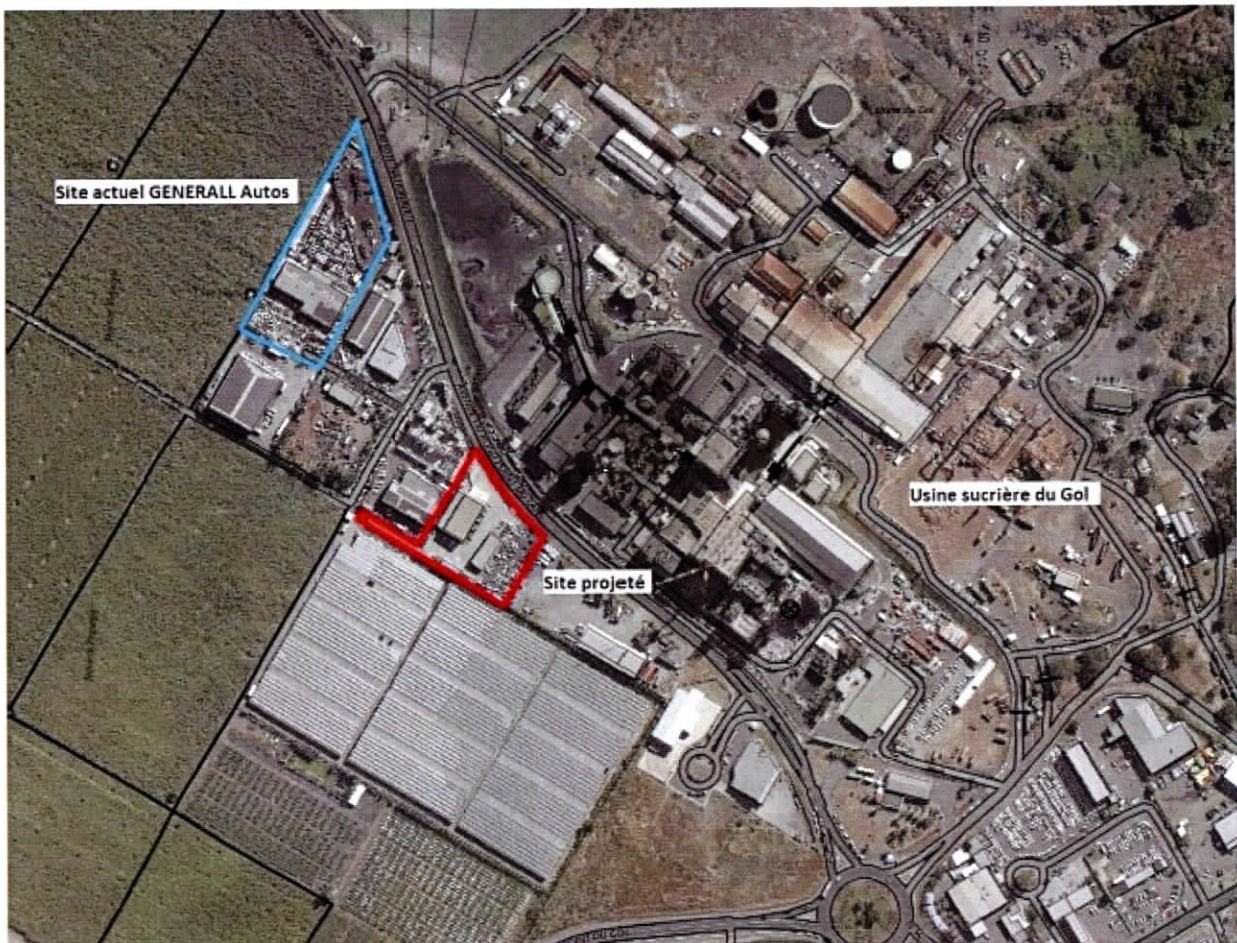
Statut juridique :	Société à responsabilité limitée (SARL)
Activité principale :	3831Z / Démantèlement d'épaves
Siège social :	10, rue des Vavangues – 97490 SAINTE CLOTILDE
Nom et qualité du demandeur :	M. Hosman BADAT – Gérant

Les nouvelles installations envisagées sont implantées sur la parcelle cadastrale DH 827 d'une superficie totale de 4 746 m², située dans la Zone Artisanale (ZA) du Gol, au 5, chemin de l'Océan sur la commune de Saint-Louis.



Plan de situation (source : IGN – BD Topo 2015)

Le projet prévoit de délocaliser l'installation de broyage actuellement exploitée par la société GENERALL Autos sur le site de Saint-Louis et de créer des zones de tri et de transit de déchets de métaux ferreux et non ferreux.



Plan de localisation du projet (source : IGN – Ortho Photo 2017)

La nouvelle installation projetée est un centre de valorisation de véhicules hors d'usage dépollués et de métaux ferreux et non ferreux. Celui-ci comprend les équipements suivants :

- un pont-bascule pour la pesée et le contrôle de la nature des déchets entrants ;
- un atelier de tri manuel des métaux non ferreux ;
- une unité de broyage (provenant du site actuellement exploité) équipée d'un système de brumisation pour la maîtrise des poussières ;
- une unité de criblage et de tri (magnétique puis par induction) des ferrailles broyées ;
- une presse de compactage (provenant du site actuellement exploité) ;
- une zone de découpe des ferrailles lourdes ;
- une zone de stockage des déchets de métaux ferreux et non ferreux, des catalyseurs et des résidus de broyage avant leur expédition (en fonction de la nature des déchets : exportation vers l'Inde, le Pakistan ou Singapour ; enfouissement dans une installation de stockage des déchets non dangereux de La Réunion).

Les bâtiments existants sur la parcelle DH 827 seront en partie démolis. Certains seront conservés et ré-aménagés pour les besoins des activités de la société GENERALL Autos. C'est le cas pour les bureaux administratifs, comme pour les zones de tri manuel et stockage des déchets de métaux ferreux et non ferreux, et des catalyseurs usagés (voir le plan de masse en page 5 de l'étude d'impact).

Les principales activités projetées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacités maximales autorisées
2718-1	A	- Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793 - La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Stockage de catalyseurs usagés	50 tonnes
2791-1	A	- Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 - La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10t/j	Installations de découpage et broyage de déchets de métaux non-dangereux	42 tonnes par jour
2713-1	E	- Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 - La surface étant supérieure ou égale à 1000 m2	Aire de transit de déchets de métaux non-dangereux	Non définie >1000 m ²

(*) A (autorisation), E (enregistrement)

La durée des travaux est estimée à dix mois et demi.

Le fonctionnement des installations avec un broyage de ferrailles limité à 70 tonnes par jour, est prévu sur une plage horaire allant de 7h00 à 12h00, puis de 13h00 à 15h00, du lundi au vendredi.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DU DOSSIER D'ÉTUDE D'IMPACT

Dans l'ensemble, le contenu de l'étude d'impact répond aux éléments réglementaires précisés à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Même si certains choix techniques ne sont pas encore arrêtés (comme le raccordement ou non au réseau collectif d'assainissement des eaux usées pour les rejets des eaux de ruissellement polluées après traitement), il y a lieu de souligner les démarches entreprises pour justifier les choix opérés par le pétitionnaire pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et de santé publique par le projet envisagé.

C'est notamment le cas avec le dispositif de brumisation qui a fait l'objet d'une analyse comparative avec d'autres solutions techniques pour l'abattement des émissions de poussières (voir l'annexe n°4), tout en veillant à garantir l'absence de risque de contamination des humains par la bactérie *Legionella* (voir annexe n°14).

Par contre, la présence de bâtiments existants sur la parcelle retenue pour le projet et la proximité immédiate de locaux d'activités, auraient mérité des expertises supplémentaires et une évaluation environnementale plus approfondie.

Le résumé non technique quant à lui, donne à un lecteur non spécialisé une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact sous forme de tableaux. Celui-ci fait ainsi apparaître de manière simple et pédagogique les enjeux du projet global et ses impacts.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont les suivants :

- la prise en compte des pollutions et des nuisances générées par les déchets présents in situ, la démolition des bâtiments existants, le déplacement des équipements et des déchets depuis le site actuellement exploité, ainsi que par le fonctionnement de la nouvelle installation (rejets atmosphériques, poussières, bruit, vibrations, trafic de camions, etc.) ;
- la protection de la ressource en eau vis-à-vis des risques de pollution des eaux et des effluents issus du site ;
- la prise en compte de la présence éventuelle de chiroptères dans les bâtiments existants ;
- la maîtrise des risques industriels, en particulier en ce qui concerne les incendies ;
- la remise en état et la dépollution du site actuellement exploité.

L'avis de l'Ae qui suit analyse sur le fond la pertinence des informations figurant dans le dossier d'étude d'impact au regard de ces principales thématiques à enjeux. Il s'agit d'une analyse croisée de l'état initial, des impacts et des mesures suivant la séquence dite « ERC »¹.

3. ÉTAT INITIAL, ANALYSE DES IMPACTS ET PROPOSITIONS DE MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION (ERC)

3.1. Milieu physique

Le SDAGE de La Réunion identifie au droit du site une masse d'eau souterraine « formations volcaniques et volcano-sédimentaires littorales du Gol », codifiée FRLG108 et classée en mauvais état chimique.

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable (AEP).

Le réseau hydrographique du secteur est principalement caractérisé par la proximité de la ravine du Gol et de l'étang du Gol situés à 500 m environ au sud-est du projet. En tant que zone humide classée en espace naturel sensible (ENS) et réceptacle des eaux de ruissellement d'un vaste bassin versant concerné par diverses activités anthropiques, l'étang du Gol constitue un espace naturel à très forts enjeux de conservation et de préservation de la qualité des eaux.

Le site d'implantation envisagé était occupé jusqu'en 2019 par une société de traitement des VHU et de maintenance automobile. Afin de diagnostiquer une éventuelle pollution du sol et du sous-sol, une campagne d'investigation a été menée le 18 septembre 2020 et a mis en évidence la présence de pollution aux hydrocarbures sans toutefois souiller les sols et sous-sols grâce au revêtement bétonné recouvrant la quasi-totalité de la surface du site et au séparateur d'hydrocarbures placé au droit du rejet des eaux de ruissellement avant leur infiltration dans le sol (voir pages 58 à 60 de l'étude d'impact et l'annexe 7).

Il est relevé que la plateforme bétonnée présente une usure prononcée comportant une fracturation par endroits susceptible de permettre l'infiltration des eaux de ruissellement potentiellement polluées dans le sous-sol. Le pétitionnaire prévoit ainsi une remise en état de la dalle bétonnée, ainsi qu'un renforcement à l'emplacement prévu pour le broyeur (voir la page 8 du dossier complémentaire d'avril 2021).

¹ La séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC) qui s'applique à toutes les composantes de l'environnement et de la santé humaine, consiste à :

- supprimer certains impacts négatifs via des mesures d'évitement ;
- à défaut, définir des mesures de réduction des impacts ;
- et enfin, en dernier lieu, compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées et réduites.

➤ **L'Ae demande au pétitionnaire de :**

- **préciser l'état de fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures et du dispositif d'infiltration des eaux pluviales dans le sol ;**
- **proposer les mesures qui seront déployées en cas de vétusté voire de dysfonctionnement des ouvrages existants et/ou de constat de pollution du milieu récepteur ;**
- **présenter le détail des dispositions prises au niveau de la dalle bétonnée existante pour remédier à la pollution identifiée d'hydrocarbures et à la fissuration de la plateforme préjudiciable à son étanchéité vis-à-vis des risques de pollution des sols et sous-sols (description des travaux, plans d'exécution, coût prévisionnel).**

S'agissant de la consommation d'eau du projet (process industriel, système de brumisation), les besoins sont estimés à 0,2 m³ par heure, ce qui correspond à la consommation moyenne de 10 personnes. Afin d'éviter toute pollution du réseau d'alimentation en eau potable, le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un disconnecteur au niveau du branchement (point à risque de retour d'eau).

Le nuage de vapeur d'eau généré par le système de brumisation a pour vocation d'éviter la dispersion des poussières émises au niveau du broyeur tout en limitant la production d'eaux de process susceptibles d'être polluées par des substances métalliques (voir page 33 de l'étude d'impact).

Par temps de pluie, les eaux de ruissellement sur la plateforme bétonnée continueront à converger vers le séparateur à hydrocarbures. Une micro-station de floculation-coagulation sera installée en aval du séparateur à hydrocarbures afin de retenir une partie des métaux lourds potentiellement présents dans les eaux collectées (voir page 117 de l'étude d'impact et l'annexe n°11). Les eaux ainsi traitées seront par la suite infiltrées dans le sol. Il est regrettable que le dossier n'apporte pas de précision sur les caractéristiques techniques du dispositif d'infiltration et n'analyse pas la compatibilité de la qualité des eaux rejetées avec les enjeux hydrogéologiques et agricoles (production maraîchère destinée à la consommation humaine).

➤ **L'Ae demande au pétitionnaire d'indiquer :**

- **la conformité des performances techniques attendues de la micro-station de floculation-coagulation et du dispositif d'infiltration dans le sol avec les normes de rejet à respecter selon la sensibilité du milieu récepteur ;**
- **le protocole retenu pour le suivi et les contrôles à réaliser sur les eaux traitées avant leur rejet ;**
- **la gestion et le devenir des boues issues du traitement par floculation-coagulation.**

Une solution alternative est à l'étude par un rejet des eaux traitées dans le réseau collectif d'eaux usées sous réserve de l'accord du gestionnaire RUNÉO et de l'établissement d'une convention de rejet précisant les conditions exigées sur la qualité des eaux en sortie de traitement (voir annexe n°12 de l'étude d'impact).

3.2. Milieu humain

L'environnement immédiat du projet est un milieu industriel fortement anthropisé en raison de la proximité :

- d'une centrale photovoltaïque qui jouxte la parcelle du projet ;
- de la centrale thermique pour la production d'électricité à 20 m ;
- de l'usine sucrière du Gol à 200 m ;
- de la distillerie Rivière-du-Mât à 230 m ;
- de plusieurs autres industries situées dans la ZA du Gol dans laquelle se situe le projet.

L'environnement proche se caractérise quant à lui par la présence de parcelles agricoles dédiées à la culture de cannes à sucre et au maraîchage.

Les premiers habitats individuels dispersés se situent à 450 m à l'est de la parcelle destinée au projet, tandis que la zone résidentielle la plus proche (lotissement Declerc) est située à 700 m environ (voir pages 73 et 74 de l'étude d'impact).

Il est relevé que le dossier ne présente pas le devenir du site actuellement exploité par GENERAL Autos, ni les interactions entre les deux sites. Cela est contraire à la notion de projet global comme le prévoit le code de l'environnement, qui aurait dû conduire le pétitionnaire à inclure le site actuellement exploité dans le périmètre d'études pour procéder à une démarche d'évaluation environnementale complètement satisfaisante.

- **Pour une meilleure prise en compte des conséquences environnementales de la délocalisation du site actuellement exploité, l'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'étude d'impact sur :**
 - **les enjeux et les impacts des différentes interactions susceptibles d'intervenir à court et moyen termes, comme notamment le déplacement des équipements (broyeur, presse de compactage, etc.), du parc de VHU et des produits finis depuis le site actuel vers celui envisagé ;**
 - **les mesures correctrices à adapter ou compléter le cas échéant ;**
 - **les conditions de remise en état du site actuellement exploité.**

3.2.1. La qualité de l'air et les rejets atmosphériques

L'état initial sur la qualité de l'air s'appuie sur les mesures de la qualité de l'air effectuées au niveau des stations de mesure mises en place par l'Atmo Réunion² (voir pages 52 à 54 de l'étude d'impact). Il apparaît que la qualité de l'air du secteur d'études est principalement impactée par les émissions liées au trafic routier et aux activités industrielles de l'usine sucrière du Gol.

Cet état initial repose également sur une campagne de mesures des retombées atmosphériques réalisée en octobre 2020 (voir pages 86 à 87 de l'étude d'impact et l'annexe 8) et une caractérisation de la composition en métaux des poussières et des COV³ totaux au droit du broyeur et en périphérie de l'actuel site (voir annexe n°9 de l'étude d'impact). Ces analyses ont porté sur le site actuellement en exploitation afin de disposer d'une vision réelle de la situation en termes d'empoussièrément. Il apparaît que le broyeur en activité constitue un poste d'émission importante de poussières, ce qui a conduit le pétitionnaire à mettre en place un dispositif de brumisation. Le fonctionnement du broyeur avec le système de brumisation permet ainsi d'abattre une grande partie de l'empoussièrément généré.

Il est à noter que le parti pris dans l'étude des retombées atmosphériques est de considérer le broyage des ferrailles comme le seul poste d'émission de poussières par l'installation existante. Or, d'autres postes de travail sont également émetteurs de poussières, comme le criblage et le compactage.

De même, les analyses sur la qualité de l'air ne portent que sur les poussières et les COV sans faire mention aux autres rejets gazeux susceptibles d'être émis par l'activité.

Il est également relevé que, par le positionnement du nouvel emplacement envisagé, la mesure de brumisation proposée ne tient pas compte de la plus grande influence des activités industrielles situées à proximité, ni des vents dominants qui sont susceptibles d'acheminer une partie des poussières émises par l'installation vers les autres locaux d'activités de la ZA du Gol et les parcelles agricoles.

Enfin, il est regrettable que l'étude d'impact ne présente aucun diagnostic des matériaux constituant les bâtiments existants, et n'aborde pas les effets potentiels de la démolition des bâtiments industriels actuels sur la qualité de l'air, et ce malgré la proximité immédiate de plusieurs locaux d'activités de la ZA du Gol.

- 2 L'Atmo Réunion est une association agréée par l'État au titre du code de l'Environnement pour la surveillance de la qualité de l'air à La Réunion - <https://atmo-reunion.net>
- 3 Les composés organiques volatils (COV) regroupent les principaux polluants de l'air provenant des hydrocarbures et de leurs dérivés chimiques (comme le benzène, le formaldéhyde, l'acétone, etc.)

➤ **L'Ae demande au pétitionnaire de compléter l'étude d'impact par :**

- **un recensement de l'ensemble des rejets gazeux susceptibles d'être émis aux différents postes de travail de l'installation ;**
- **une analyse des incidences sur le milieu humain en intégrant les travaux de démolition des bâtiments existants, tous les postes d'émissions atmosphériques générées par l'installation, les effets cumulés avec les industries alentours en termes d'empoussièrément, et l'influence des vents dominants pour les activités de la ZA du Gol comme pour les exploitations agricoles situées à proximité immédiate ;**
- **le cas échéant, la proposition de mesures spécifiques pour éviter ou réduire les impacts bruts qui auront été évalués.**

3.2.2. Les nuisances sonores

Afin de caractériser l'ambiance sonore initiale, une campagne de mesures acoustiques a été réalisée le 28 août 2019. Elle comprend des mesures in situ à différents horaires permettant de qualifier l'état « zéro » (voir pages 81 à 85 de l'étude d'impact et la partie A2 de l'annexe n°6).

Le dossier précise que l'activité entraînera des niveaux de bruit en périphérie du site compris entre 73,5 et 79,5 dB(A), ce qui représente des valeurs supérieures au seuil réglementaire admissible de 70 dB(A). Les sources de bruit proviennent essentiellement des activités du broyeur, mais également du crible et de la pelle à grappin (voir pages 121 à 125 de l'étude d'impact et l'annexe n°6).

À l'appui des cartographies sur la propagation du bruit à 1,5 mètres de hauteur, les mesures de réduction proposées comprennent la mise en place de murs pleins sur les quatre côtés de la parcelle et de panneaux rigides le long de la voie d'accès au site qui sont de nature à contenir les nuisances sonores dans l'enceinte du site envisagé pour le projet.

- **L'Ae recommande au pétitionnaire de prévoir la réalisation des mesures acoustiques dès la mise en service de l'installation et d'un protocole de suivi afin de s'assurer de l'efficacité de la mesure proposée (murs d'enceinte et panneaux rigides le long de la voie d'accès au site) en conditions réelles d'exploitation et du respect des seuils réglementaires en matière de lutte contre les nuisances sonores, en particulier pour les locaux d'activités à proximité immédiate.**

3.2.3. La gestion des déchets

Comme évoqué ci-dessus au 3.2.1, l'étude d'impact n'a pas établi de diagnostic des matériaux constituant les bâtiments existants. La présence éventuelle de produits dangereux ou proliférants (tels que l'amiante, le plomb, les termites, etc.) ne peut à ce stade être écartée.

Dans l'étude de la qualité du sol (voir annexe n°7), il apparaît que les bâtiments existants sont encombrés par des restes de moteurs de véhicules issus de l'activité antérieure sur le site.

Il est dommage que l'étude d'impact ne précise pas le devenir de ces déchets dans le cadre de l'aménagement du site.

- **L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser un diagnostic des déchets issus de la déconstruction des bâtiments existants permettant :**
- **d'indiquer la typologie et les volumes des déchets qui seront produits lors des travaux de démolition des locaux et, s'il y a lieu, lors de l'évacuation des déchets présents in situ (restes de moteurs de véhicules entre autres) ;**
 - **de préciser les procédés spécifiques pour les traiter (techniques de déconstruction, transport, filière de déchets).**

3.3. Milieu naturel

Le site d'implantation du projet se trouvant dans une zone anthropisée à caractère industriel, aucun diagnostic écologique n'a été réalisé.

Il est regrettable que l'étude d'impact ne précise pas les investigations conduites au sein des bâtiments actuels et abandonnés depuis plusieurs années, qui pourraient potentiellement abriter des spécimens de chauve-souris.

- ***L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser une expertise chiroptérologique afin de justifier l'absence de mesures prises en faveur des espèces de mammifères aériens éventuellement identifiées préalablement aux travaux de démolition et de réaménagement des bâtiments existants.***

3.4. Effets cumulés avec d'autres projets

Conformément à l'article R.122-5.-II 5° du code de l'environnement, l'analyse des effets cumulés concerne les projets qui ont fait l'objet d'un dossier réglementaire type « notice d'incidence » ou « étude d'impact » au titre dudit code, et qui sont considérés comme connexes au projet envisagé.

Parmi les projets les plus récents, l'étude d'impact retient le projet de transport en commun en site propre (TCSP) de la CIVIS, ainsi que les travaux d'amélioration foncière agricole à Camp du Gol sur la parcelle CX141 et à Bellevue sur la parcelle CY118 (voir pages 148 à 152 de l'étude d'impact).

Les impacts cumulés avec le projet porté par GENERALL Autos portent potentiellement sur les nuisances liées au bruit, aux émissions de poussières, et au trafic routier.

En raison de l'éloignement avec chacun de ces projets identifiés, il apparaît un impact cumulé globalement faible avec le projet d'installation de valorisation de véhicules hors d'usage dépollués et de métaux ferreux et non ferreux sur la commune de Saint-Louis, ne nécessitant donc pas de mesures correctives supplémentaires.

4. JUSTIFICATION DU PROJET

Les objectifs du projet sont décrits dans le résumé non technique (voir pages 2 et 3) : la délocalisation du site actuellement exploité vers la parcelle cadastrée DH 827 doit permettre d'améliorer les conditions de travail, d'augmenter la capacité d'admission de ces déchets sur le site et d'optimiser leur valorisation.

S'inscrivant dans les principes de l'économie circulaire en liaison avec l'ensemble des fournisseurs de déchets métalliques présents sur l'île (voir les filières d'approvisionnement en page 2 de la pièce jointe n°46), l'opportunité du projet s'appuie donc sur la nécessité d'une gestion plus durable des déchets à l'échelle du territoire.

Trois solutions de substitution examinées par le pétitionnaire sont esquissées (voir pages 44 à 46 de l'étude d'impact). L'analyse sommaire se limite à comparer la disposition des différents équipements du process de traitement des ferrailles. Il n'est pas présenté d'autres scénarios d'implantation géographique. Il est regrettable qu'aucun élément ne soit présenté sur le site actuellement exploité pour justifier la nécessaire délocalisation envisagée.

La justification des choix finalement retenus ne repose donc pas sur une prise en compte des enjeux environnementaux et de santé humaine.

L'étude d'impact ne répond donc pas aux dispositions de l'alinéa 7° du II de l'article R.122-5 du code de l'environnement, qui mentionne que l'étude de solutions alternatives doit s'entendre pour les choix techniques, mais également pour la localisation géographique, d'autant que le dossier n'expose pas les raisons qui l'ont conduit à ne pas donner suite à l'implantation initialement envisagée sur la ZAC de Pierrefonds-aérodrome sur la commune de Saint-Pierre pour lequel un avis de l'Ae a été rendu le 26 août 2016⁴.

4 Cf l'avis de l'Ae accessible sous http://www.reunion.gouv.fr/IMG/pdf/Avis_de_l_autorite_environnementale-13.pdf

Enfin, les aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement (scénario de référence), et leur évolution probable en cas de réalisation ou non du projet, mériteraient d'être décrits conformément à l'alinéa 3° du II de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

- ***Afin de répondre à l'exigence réglementaire d'étude de sites de substitution, l'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'étude d'impact, notamment avec des éléments permettant de mieux justifier le choix du site retenu comme étant celui de moindre impact environnemental parmi d'autres potentiellement possibles.***

5. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Le contenu de l'étude de dangers est défini au III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement. Cette étude doit exposer, d'une part, les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir quelle que soit leur origine (interne ou externe), et en décrivant les conséquences. D'autre part, cette étude doit justifier les mesures proposées par le pétitionnaire de nature à réduire la probabilité et les effets d'un accident.

L'accidentologie et l'analyse des risques montrent que le risque prépondérant à retenir sur le site concerne le risque d'incendie (voir pages 27 à 28 et 37 à 43 de l'étude de dangers).

Le scénario majorant étudié dans l'étude de dangers porte sur l'incendie généralisé des zones de stockage extérieures de déchets combustibles (déchets entrants de ferrailles, métaux ferreux, produits intermédiaires) occupées au maximum de leur capacité. L'étude conclut que le seuil des effets réversibles et des effets létaux seront contenus au sein des limites de l'établissement (voir page 44 à 51 de l'étude de dangers).

Néanmoins, l'exploitant n'a pas étudié les effets thermiques de l'incendie du bâtiment existant, situé en limite de propriété et maintenu pour héberger au rez-de-chaussée :

- l'activité de tri manuel (métaux à forte valeur ajoutée : cuivre, aluminium) avec des zones de stockages temporaires ;
- un atelier de maintenance des engins de manutention ;
- l'installation de stockage des catalyseurs usagés.

L'étude de dangers décrit enfin les dispositifs de prévention et les moyens de secours mis en œuvre en cas d'accident, notamment un système de détection et d'alarme incendie, des équipements de défense incendie (extincteurs, robinets d'incendie armé, bornes incendie), ainsi qu'un bassin enterré de confinement des eaux d'extinction d'incendie d'un volume de 168,5 m³ placé sous l'aire de stationnement.

- ***L'Ae recommande au pétitionnaire de proposer des dispositions constructives adaptées à une activité de traitement des déchets, avec les risques induits par :***
- ***le maintien du bâtiment existant situé en limite de parcelle et destiné à abriter une partie des activités de la future installation ;***
 - ***la propagation d'un incendie provenant des sites d'activités voisins.***